

## VILLE DE PONT-DE-CLAIX

### ARRETE DU MAIRE n° 039 / 2013

Service : POLICE MUNICIPALE  
Tel. : 04 76 29 86 10  
Ref. : GB / DP

**OBJET : REGLEMENTATION POUR L'INSTALLATION DES CIRQUES  
ET SPECTACLES – PLACE MICHEL COUETOUX**

Le Maire de la Ville de Pont de Claix,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L 2122-21, L 2122-22 (2°), L 2212-2, L 2215-1

**VU** l'arrêté préfectoral N° 97-5126 en date du 31 juillet 1997 portant réglementation des bruits de voisinage

**VU** le décret N° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

**VU** le règlement de sécurité contre l'incendie du 25 juin 1980 dont l'article CTS-31

**VU** l'arrêté N° 14/2009 en date du 22 janvier 2009 qu'il convient d'abroger

**CONSIDERANT** que la Place Michel COUETOUX est située en milieu urbain à proximité immédiate d'habitations et de commerces

### ARRETE

#### **Article 1 : LIEU D'IMPLANTATION**

L'implantation des cirques est autorisée Place Michel COUETOUX sur le terrain stabilisé.

#### **Article 2 : EFFECTIF**

Sont autorisés les cirques dont l'effectif total du public est inférieur à 700 personnes.

#### **Article 3 : LA FREQUENCE**

***Les différentes représentations devront être espacées au minimum de deux mois et les dates d'exploitation des cirques seront en fonction du programme de l'amphithéâtre afin de laisser à ce dernier le parking utilisable dans sa totalité.***

**Article 4 : RESPECT DU REGLEMENT DU 25 JUIN 1980  
L'INCENDIE/ERP**

Ne pourront être autorisés que les cirques et spectacles plein air qui satisfont au règlement de sécurité contre l'incendie du 25 juin 1980 dont extrait ci-joint à l'exception de l'alinéa d), les animaux non domestiques étant interdits.

L'exploitant s'engage à laisser l'emplacement propre.

**Article 5:** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 14/2009 du 22 janvier 2009.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

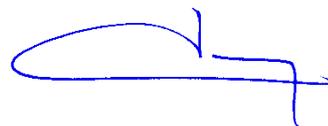
- Monsieur le Préfet de l'Isère
- Police Municipale
- Gendarmerie
- Amphithéâtre**
- Service Urbanisme
- Services Techniques

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Préfecture le 13/03/2013
- publication le 13/03/2013
- et (ou) notification le 13/03/2013

A PONT DE CLAIX, le 12 mars 2013

Le Maire,  
Christophe FERRARI.



**EXTRAIT REGLEMENT SECURITE INCENDIE  
NOTE RELATIVE AU REGLEMENT DU 25 JUN 1980  
SECURITE CONTRE L'INCENDIE / ERP**

**Type CTS : chapiteaux, tentes et structures itinérants**

Art. 31 : ouverture au public

**Avant toute ouverture au public** dans la commune, l'organisateur de la manifestation ou de spectacle doit obtenir **l'autorisation du Maire.**

Au préalable, il doit **faire parvenir au Maire, 8 jours avant la date d'ouverture au public, l'extrait du registre de sécurité** (cf. annexe II)

S'il le juge nécessaire, le Maire peut faire visiter l'établissement, avant l'ouverture au public, par la commission de sécurité, relativement à l'implantation, l'aménagement, les sorties et circulations.

**Donc,**

**Toute demande d'autorisation d'installation doit faire l'objet d'un courrier adressé au Maire, accompagné des documents cités ci-après.**

Dispositions applicables aux établissements clos et itinérants... à usage de cirque... dans lesquels l'effectif total du public admis est compris entre 50 et 700 personnes.

**Documents demandés**

**Lors de la demande d'installation**

- a) L'extrait du registre de sécurité BVCTS faisant apparaître notamment :
- ✓ le n° d'immatriculation
  - ✓ la date d'homologation
  - ✓ l'identité du propriétaire
  - ✓ l'effectif maximum
  - ✓ le classement au feu
  - ✓ la surface maximum
  - ✓ les organismes chargés des contrôles (nature et date de validité)
- b) Le plan de base et la photographie de l'établissement (avec ses extensions possibles) faisant apparaître :
- ✓ la disposition des aménagements internes (scène, publics/chaises, gradins..., circulations)
  - ✓ largeur et hauteur du passage libre sur le pourtour de l'établissement
  - ✓ la voie d'accès, le nombre et la largeur des sorties de secours
  - ✓ la position des éclairages de sécurité assurant les fonctions de balisage et d'ambiance
  - ✓ la position et la nature des moyens de secours
    - extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres
    - extincteurs appropriés aux risques particuliers
- c) La notice technique
- ✓ alarme : indiquer par quel moyen sonore
  - ✓ chauffage : préciser s'il s'agit d'appareil à ou sans combustion
  - ✓ utilisation d'appareils de cuisson ou conteneurs spécialisés destinés à la cuisson ou réchauffage d'aliments : préciser (pour les établissements adaptés)
  - ✓ nombre d'agents de sécurité incendie entraînés à la mise en œuvre des moyens d'extinctions.
- d) Attestations d'assurance dont animaux non domestiques, extrait du registre du commerce, certificat de capacité...

**Lors de la visite**

Envoyé en préfecture le 13/03/2013

Reçu en préfecture le 13/03/2013

Affiché le



- ✓ le registre de sécurité
- ✓ tout document qui n'aurait pas été fourni précédemment

-----

Rappel :

**Pour les établissements pouvant recevoir de 20 à 50 personnes : application des seules dispositions CTS 26 à 28 et 37.**